



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-022

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Hopital Nord Franche-Comté /**

90-2024-02-15-00006 - Décision portant délégations de signature au  
Directeur Général (12 pages) Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2024-02-16-00003 - Arrêté interdépartemental n°90-2024-02-16 portant  
modification des statuts du Syndicat mixte Interdépartemental du Ballon  
d'Alsace (23 pages) Page 16

90-2024-02-19-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier  
CHAPPAZ, DDT (8 pages) Page 40

Hopital Nord Franche-Comté

90-2024-02-15-00006

Décision portant délégations de signature au  
Directeur Général

---

**DECISION PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL**

---

**Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le code de la commande publique ;**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**Vu la convention de direction commune du 29 mai 1998, modifiée par voie d'avenant le 15 juin 2020, entre l'hôpital Nord Franche-Comté et le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois ;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté et du centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 18 mai 2020;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 juin 2021 nommant Laurent MOUTERDE, directeur d'hôpital, en qualité de secrétaire général à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;**

**Vu le courrier PM/LM/OM – 2022-050 envoyé au Centre National de Gestion le 27 décembre 2022, affectant à compter du 1er janvier 2023, Laurent MOUTERDE, directeur d'hôpital, en qualité de directeur général adjoint à l'hôpital Nord Franche Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée à Bavilliers.**

**Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Mathilde COULON en qualité de secrétaire générale chargée du projet de responsabilité populationnelle et environnementale à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 17 décembre 2021 nommant Benjamin PLEIGNET, directeur d'hôpital, en qualité de directeur-adjoint chargé des ressources économiques et logistiques et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;**

**Vu la décision DG n°2022-091 affectant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, Benjamin PLEIGNET, en qualité de directeur chargé des affaires financières et du contrôle de gestion à l'Hôpital Nord Franche-Comté et au Centre de soins de longue durée à Bavilliers ;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juillet 2022, nommant Pierre MOSSÉ, directeur d'hôpital par détachement, en qualité de directeur chargé des ressources économiques et logistiques au centre hospitalier Nord Franche Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée à Bavilliers.**

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Delphine BELLEC, directrice d'hôpital, en qualité de directrice chargée des affaires médicales et de la recherche clinique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Karine DEMESY-NYCZ, directrice des soins, en qualité de coordinatrice générale des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 décembre 2019 nommant Fabien HECK, directeur des soins, en qualité de directeur des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> février 2020;

Vu la décision DG n°2022- affectant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, Fabien HECK, en qualité de directeur des relations avec les usagers et de la qualité.

Vu la décision du directeur général de l'hôpital Nord Franche-Comté nommant Alain SARTER, ingénieur hospitalier titulaire, en qualité de directeur-adjoint à la direction des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Corinne CASOLI en qualité de directrice chargée du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 (avenant du 2 mars 2018) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Baptiste de SOUSA en qualité de directeur chargé de la direction des EHPAD et de la filière gériatrique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Sylvain GABLE en qualité de directeur chargé des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 (avenant du 2 mars 2018);

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Julien ANCENIS en qualité de directeur-adjoint à la direction du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 03 janvier 2022;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Christelle PETON en qualité de directrice-adjointe à la direction des ressources économiques et logistiques à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 02 mai 2022;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée nommant Pascal MOZON, en qualité de directeur chargé des ressources humaines et de la formation à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022;

Vu l'arrêté du CNG en date du 19 décembre 2022 nommant Camille ROMBAUT, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directrice adjointe à la direction des ressources humaines à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2023 nommant Laurence GANDON, directrice des soins, en qualité de directrice des soins chargée de la direction de l'institut de formation aux métiers de la santé à l'hôpital Nord Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

---

**Le directeur général de l'hôpital Nord Franche-Comté et du centre de long séjour le Chênois, décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :**

### **Article 1 : DIRECTION GENERALE**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, monsieur Laurent MOUTERDE, chargé des fonctions de directeur général adjoint, a délégation pour assurer sa suppléance et signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés, actes d'engagement et conventions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Après autorisation expresse du directeur général ou du directeur de garde administrative, madame Séverine HUPFER, attachée d'administration hospitalière contractuelle, est habilitée à effectuer toute démarche visant un dépôt de plainte, un signalement ou une dénonciation auprès des autorités de police, gendarmerie et justice.

### **Article 2 : SECRETARIAT GENERAL**

Madame Mathilde COULON, Secrétaire générale chargée du projet de responsabilité populationnelle et environnementale, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Mathilde COULON est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des établissements afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

### **Article 3 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION**

Monsieur Benjamin PLEIGNET, directeur chargé des finances et de l'analyse de gestion, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des finances et de l'analyse de gestion concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benjamin PLEIGNET, madame Malika GUETTOUCHE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des finances et de l'analyse de gestion.

Madame Malika GUETTOUCHE, attachée d'administration hospitalière, et madame Anaïs MARCHAND, attachée d'administration hospitalière contractuelle, sont habilitées à signer toutes les pièces comptables relatives aux opérations de liquidation, mandatement des dépenses et émission de produits, les appels et remboursements de fonds ainsi que les certificats administratifs relatifs aux dépenses et aux recettes concernant l'hôpital Nord Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Madame Emilie KIENTZ, attachée d'administration hospitalière contractuelle, et monsieur Alexandre BUCHER, assistant médico-administratif, sont habilités à signer tout document ou courrier afférent à la gestion des dossiers administratifs des usagers hospitalisés ou consultants, ainsi que les bordereaux de recettes et tous documents liés issus de la gestion administrative des patients de l'hôpital Nord Franche-Comté.

Madame Céline POIROT, adjointe des cadres, et monsieur Alexandre BUCHER, assistant médico-administratif, sont habilités à signer les déclarations de naissance et de décès concernant l'hôpital Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benjamin PLEIGNET, madame Nathalie YVINEC, adjointe des cadres, et madame Laura SIEFERT, adjointe des cadres, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Benjamin PLEIGNET pour les deux établissements, madame Laura SIEFERT pour le CHSLD le Chênois sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

#### **Article 4 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION**

Monsieur Pascal MOZON, directeur chargé des ressources humaines et de la formation, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON, madame Camille ROMBAUT est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON et de madame Camille ROMBAUT, madame Karine DEMESY-NYCZ, coordinatrice générale des soins, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des procédures de recrutement des personnels soignants concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON et de madame Camille ROMBAUT, madame Sonia CHIESA, madame Myriam GUYOT, madame Katia MOREL, madame Lysiane PARINEY et monsieur Yann REVERCHON attachés d'administration hospitalière, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant de leur champ de compétences à la direction des ressources humaines et de la formation concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON et de madame Camille ROMBAUT, madame Emilie BERTOCCHI, attachée d'administration, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à l'exception des sanctions disciplinaires.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Pascal MOZON, madame Camille ROMBAUT pour les deux établissements et madame Emilie BERTOCCHI pour le CHSLD le Chênois sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

#### **Article 5 : DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE**

Madame Delphine BELLEC, directrice chargée des affaires médicales et de la recherche clinique, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, madame Nadia KICA, madame Myriam WEBER et monsieur Julien THERRAT, attachés d'administration hospitalière, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, madame Elodie BOUVIER, coordinatrice d'étude clinique, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de la recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, mesdames Christelle TSCHAEN, assistante médico-administrative, Christine DETTI, assistante médico-administrative, coordinatrices des secrétariats médicaux, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant de leur champ d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, madame Emilie BERTOCCHI, attachée d'administration, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Delphine BELLEC pour les deux établissements et madame Emilie BERTOCCHI pour le CHSLD le Chênois sont autorisées à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.

- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

#### **Article 6 : DIRECTION DE LA COORDINATION GENERALE DES SOINS**

Madame Karine DEMESY-NYCZ, coordinatrice générale des soins, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ, madame Martine BECKER, cadre supérieure, adjointe à la direction des soins, monsieur Pascal MOZON, directeur en charge des ressources humaines et de la formation, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Madame Anaïs CHOULET infirmière coordonnatrice chargée des EHPAD « les Magnolias » à Pont-de-Roide, madame Angélique REYEN, cadre de santé à « Maison Joly » à Montbéliard sont habilités à signer les contrats de séjour, les demandes d'aide au logement et les attestations d'hébergement des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ, madame Sylvaine SABAS est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Karine DEMESY-NYCZ pour les deux établissements et madame Sylvaine SABAS pour le CHSLD le Chênois, sont autorisées à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

#### **Article 7 : DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITÉ**

Monsieur Fabien HECK, directeur chargé des relations avec les usagers et de la qualité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchements de monsieur Fabien HECK, madame Chantal PERROT, ingénieur hospitalier est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de la direction des relations avec les usagers et de la qualité.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Fabien HECK est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des établissements afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

#### **Article 8 : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA SECURITE**

Monsieur Sylvain GABLE, directeur contractuel chargé des services techniques et de la sécurité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté. Monsieur Sylvain GABLE est habilité à signer :

- Les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions.
- Les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux dépenses de travaux neufs et d'entretien imputées en section d'investissement et d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE, monsieur Alain SARTER, ingénieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE et de monsieur Alain SARTER, monsieur Cédric RICHARDOT, ingénieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE et de monsieur Alain SARTER, monsieur Thierry REYNAUD, technicien supérieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Sylvain GABLE est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des établissements afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

## **Article 9 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION**

Madame Corinne CASOLI, directrice contractuelle chargée du système d'information, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Madame Corinne CASOLI est habilitée à signer :

- Les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions.
- Les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux systèmes d'information et de télécommunication imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne CASOLI, monsieur Julien ANCENIS, directeur adjoint à la direction du système d'information, et monsieur Patrick IEHL, ingénieur hospitalier contractuel, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction du système d'information concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne CASOLI, monsieur Patrice CHAMAGNE, technicien supérieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction du système d'information concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Corinne CASOLI est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des établissements afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

## **Article 10 : DIRECTION DES RESSOURCES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES**

Monsieur Pierre MOSSÉ, directeur chargé des ressources économiques et logistiques, est habilité à signer tout document et courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Monsieur Pierre MOSSÉ est habilité à signer :

- Les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions y compris pour les activités de la pharmacie à usage intérieur et le laboratoire.

- Les engagements de dépenses et certifications du service fait imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre MOSSÉ, madame Christelle PETON, directrice-adjointe à la direction chargée des ressources économiques et logistiques est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de Territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre MOSSÉ et de madame Christelle PETON, madame Maryse MOSCA, attachée d'administration à la direction des ressources économiques et logistiques, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et avenants, et dans la limite de 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre MOSSÉ et de madame Christelle PETON, madame Agnès WIDMER, adjointe des cadres est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, dans la limite de 5000€ HT.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Pierre MOSSÉ, madame Christelle PETON pour les deux établissements et madame Ludivine MANZINELLI pour le CHSLD le Chênois sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

#### **Article 11 : DIRECTION des EHPAD ET DE LA FILIERE GERIATRIQUE**

Monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur chargé des EHPAD et de la filière gériatrique, est chargé des fonctions de directeur délégué du CHSLD le Chênois. Il est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions et de l'exercice de ses fonctions d'administration générale du CHSLD Le Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Baptiste DE SOUSA, est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients.

- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

### **Article 12 : PHARMACIE**

Madame le docteur Marie-Françoise ROUX, pharmacien-chef de la pharmacie à usage intérieur, et madame le docteur Cécile LLAMAS, pharmacien responsable de l'unité des dispositifs médicaux stériles, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant de leurs attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait relatifs aux dépenses de pharmacie de classe 6, à l'exception des actes d'engagement des marchés et des avenants concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Marie-Françoise ROUX et de madame le docteur Cécile LLAMAS, madame le docteur Magali CLAUZEL, madame le docteur Isabelle ROUSSEZ et madame le docteur Marion HUGUES sont habilitées à signer l'ensemble des documents relevant des attributions précitées.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Cécile LLAMAS, madame le docteur Isabelle GOUEL, madame le docteur Line REICHELTE et monsieur le docteur Farid CHENICHENE sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant des attributions précitées.

Madame le docteur Sarah CHOUK, pharmacien responsable des médicaments radiopharmaceutiques est habilitée à signer les factures correspondantes.

### **Article 13 : LABORATOIRE**

Madame le docteur Pascale DUSSERT, chef de service du laboratoire et madame le docteur Christine DEVALLAND, chef de service de l'anatomo-pathologie, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant de leurs attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait relatifs aux dépenses de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Pascale DUSSERT et de madame le docteur Christine DEVALLAND, monsieur Charles-Alexandre JOSEPH est habilité à signer les documents courriers et pièces comptables précités.

### **Article 14 : DIRECTION DE L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE**

Madame Laurence GANDON, directrice des soins chargée de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence GANDON, madame Christelle FAIVRE est habilitée à signer les documents et courriers précités.

### **Article 15 : OBLIGATIONS DES DELEGATAIRES DE SIGNATURE**

Les délégations de signature sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence.
- D'engager les dépenses dans le respect de la réglementation de la commande publique.
- De rendre compte au directeur général des opérations effectuées.

**Article 16 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera communiquée au receveur des finances publiques de l'hôpital Nord Franche-Comté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Article 17 : EFFET DE LA DECISION**

La présente délégation prend effet au **19 février 2024**.

Fait à Trévenans, le 15 février 2024

Le Directeur général,



Pascal MATHIS



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-16-00003

Arrêté interdépartemental n°90-2024-02-16  
portant modification des statuts du Syndicat  
mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace

**ARRÊTÉ n° 90-2024-02-16-  
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental  
du Ballon d'Alsace**

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5721-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** la délibération 34-2023 intitulée « *Adhésion d'un nouveau membre, adoption de nouveaux statuts et d'une charte de partenariat adossée aux nouveaux statuts* » adoptée par le comité syndical du SMIBA le 6 novembre 2023, validant le projet de nouveaux statuts dans le cadre de l'entrée du Département des Vosges dans le syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** les délibérations favorables prises en conséquence par les membres du SMIBA : la collectivité européenne d'Alsace 68, le 8 décembre 2023, la communauté de communes des Vosges du sud, le 28 novembre 2023, la communauté de communes de la vallée de Doller et du Soultzbach, le 6 décembre 2023, la commune de Saint Maurice Sur Moselle le 19 décembre 2023, le Département du Territoire de Belfort le 14 décembre 2023, le Département des Vosges le 15 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de quorum requises par l'article 5 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 90202202100001 du 10 février 2022 jusqu'alors en vigueur, ont bien été respectées, préalablement aux délibérations précitées prises par le comité syndical ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 12 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 90202202100001 du 10 février 2022 jusqu' alors en vigueur, les conditions de délai de délibérations des membres en cas de modifications statutaires ont bien été respectées ; qu' en cas d'absence de délibération à l'issue de ce délai, la modification est également réputée approuvée ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'adhésion du département des Vosges au syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les statuts en vigueur du syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace sont ceux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L' arrêté n° 90202202100001 du 10 février 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Ballon d'Alsace est abrogé et remplacé par cet arrêté.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4:** Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du ballon d'alsace sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du ballon d'alsace, à la collectivité européenne d'Alsace, à la communauté de communes des Vosges du sud, la communauté de communes de la vallée de Doller et du Soultzbach, au Département du Territoire de Belfort et au Département des Vosges.

Fait à Belfort, le 16 février 2024

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

# Syndicat Mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace

## STATUTS

### Préambule

Le SMIBA a été créé par arrêté ministériel du 24 août 1971, afin d'assurer la réalisation et de pourvoir à la gestion d'équipements favorisant le développement des activités touristiques sur le site du Ballon d'Alsace.

Depuis 1971, le Syndicat Mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace valorise les actions et l'image du site du Ballon d'Alsace, lieu historique et emblématique du Massif des Vosges. Il coordonne les orientations stratégiques de ses membres situés sur les trois versants Terrifortains, Vosgiens et Alsaciens. Le Ballon d'Alsace est pleinement intégré au Massif des Vosges et à ce titre, il peut élargir aux dispositifs financiers dans les programmes de développement des institutions relevant de son périmètre d'intervention dont les Contrats de Plan Interrégionaux Etat – Régions.

Les propriétés du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace sont situées pour la plupart dans le périmètre du site classé au titre du paysage par décret du 5 juillet 1982 (annexe 1 des présents statuts).

Le SMIBA s'inscrit également dans la démarche de Grand Site en Projet en vue d'une labellisation Grand Site de France du Ballon d'Alsace.

Il mène depuis plusieurs années une nécessaire transition dans ses modes de gestion et aborde une nouvelle phase de son évolution avec pour objectif de développer durablement des activités touristiques en toutes saisons avec une gestion et une vision concertée, associant l'ensemble des collectivités concernées et au bénéfice de tous les acteurs. L'intégration du Département des Vosges en son sein s'inscrit dans cette volonté d'évolution du SMIBA.

Le SMIBA a entamé la mise en œuvre de sa transformation avec notamment une première phase d'évolution de ses statuts en 2021 comportant :

- le recentrage de son objet autour de la compétence unique « gestion d'équipements touristiques » avec pour conséquence la redistribution des compétences touristiques et économiques aux établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- La mise à jour de sa composition, afin de tenir compte du principe de représentation substitution pour la Commune de Rievescemont (90), pour la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88) et de la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace au Département du Haut-Rhin ;

- L'apurement des emprunts (2,23 M€) assuré à parité par le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Département des Vosges, dans le cadre de son Plan « Vosges Ambitions 2027 », a fixé les axes de développement de son économie touristique comme suit :

- Ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- Stratégie : développer l'économie touristique ;
- Action : prendre en compte les pratiques de développement durable ;
- Objectif : consolider son partenariat à l'opération Grand Site du Ballon d'Alsace et contribuer à la mise en œuvre d'un programme d'actions.

Dans ces conditions, le Département des Vosges a décidé à l'unanimité, de demander officiellement son adhésion au SMIBA par délibération du 25 novembre 2022.

Une charte des partenaires est adossée aux présents statuts (annexe 2).

Cette charte définit les objectifs et les moyens communs à la Collectivité européenne d'Alsace, au Département du Territoire de Belfort et au Département des Vosges, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, de la Communauté de Communes des Vosges du Sud et de la commune de Saint Maurice sur Moselle, à mettre en œuvre pour l'avenir du SMIBA, et le développement des activités de tourisme et de loisirs sur le Ballon d'Alsace.

## **TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, ET DUREE**

*Conformément aux articles L5711-1 à L5722-8 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et sous réserve des dispositions des présentes statuts, il a été constitué par accord entre les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 1 un Syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (ci-dessous désigné par « SMIBA »)*

### **Article 1<sup>er</sup> – Composition du syndicat**

Il est composé des six membres suivants :

- la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le Département du Territoire de Belfort ;
- le Département des Vosges ;
- la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (68) ;
- la Communauté de communes des Vosges du Sud (90) ;
- la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88).

### **Article 2 – Objet du syndicat**

#### **2-1 : Objet du SMIBA**

Le SMIBA a pour objet d'assurer :

- la gestion,
- la promotion,
- le développement,
- l'animation d'équipements touristiques 4 saisons sur le site du Ballon d'Alsace,
- favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs présents, ceci dans le respect des orientations décidées dans le cadre de la charte des principaux partenaires précitée.

#### **2-2 : Missions exercées par le SMIBA ou par délégation :**

Le SMIBA assure lui-même ou par délégation :

- la création,
- l'extension,
- l'amélioration,
- la rénovation,
- le contrôle,
- l'entretien,
- l'exploitation,
- la gestion des équipements touristiques et de loisirs nécessaires au développement des activités sur le site du Ballon d'Alsace.

Le SMIBA assure la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

### **Article 3 - Durée du syndicat**

Le SMIBA est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 4 - Siège social et siège administratif**

Le siège social du SMIBA est fixé au bâtiment dit « GENTIANE » sur la commune de Lempdes (90200). Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil syndical, prise à la majorité simple de ses membres.

Le siège administratif est situé à Maison du Tourisme 42 route du ballon d'Alsace à Saint Maurice sur Moselle (88 560).

Les organes délibérants du SMIBA se réunissent au siège administratif du syndicat ou en tout autre lieu sur le territoire de l'un de ses membres, sur décision du Président du SMIBA.

#### **Article 5 - Périmètre d'intervention du SMIBA**

Les équipements touristiques relevant de la compétence du SMIBA figurent en annexe 3. Cette annexe 3 est mise à jour, à chaque ajout ou retrait d'un équipement touristique approuvé par le comité syndical. Elle détaille les biens confiés en exploitation au SMIBA par ses membres, mais également les biens propres propriété de ce dernier.

## **TITRE II Fonctionnement du syndicat**

#### **Article 6 – Comité syndical**

##### **6-1 : Composition du comité syndical et désignation des délégués**

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de 14 délégués titulaires désignés par ses membres et de 6 6 suppléants, à raison de :

- 3 (trois) délégués titulaires et 1 délégué suppléant par département ;
  - 2 (deux) délégués titulaires et 1 délégué suppléant par communauté de communes ;
  - 1 (un) délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.
- Désignation des délégués

Les délégués des départements, des communautés de communes et de la commune sont désignés après l'approbation des présents statuts, ainsi qu'après chaque élection municipale ou départementale pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le mandat de chaque délégué prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance de siège pour cette raison, l'assemblée délibérante du membre concerné désigne son remplaçant lors de la première réunion utile qui suit cette vacance, dans le délai d'un mois.

- Modalités de remplacement et de renouvellement

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du comité syndical depuis l'élection du Président et des vice-Présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu Président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le Président encore en exercice sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacances parmi les membres du comité syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

- Election du Président et du Bureau

Le Président est élu à bulletin secret, sauf décision contraire de l'assemblée en faveur d'un vote à main levée en séance, à la majorité absolue des délégués du conseil syndical.

Si aucune majorité n'est dégagée aux deux premières tours du scrutin, au 3<sup>ème</sup> tour la majorité relative suffit.

A égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Chaque collectivité hormis celle d'où est issue le Président désigne un représentant pour siéger en tant que Vice-Président au Bureau Syndical.

## **6-2 : Attributions du comité syndical et modalités de vote**

En séance ordinaire, le comité syndical délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification de statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

- Quorum :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Votes :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, sauf à ce qu'une demande pour un vote à bulletin secret soit exprimée par la majorité simple des délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés,

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante ou en cas de remplacement du Président pour empêchement c'est le Vice-Président désigné comme remplaçant par le Président qui a une voix prépondérante.

Par exception, les délibérations relatives aux objets définis ci-après sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des délégués présents ou représentés :

- Modifications statutaires (hors modification du siège du syndicat – cf. article 2);
- Adhésion d'un nouveau membre ;
- Retrait d'un membre.

- Procurations :

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner une procuration en son nom par écrit et signé à un autre délégué de son choix.

Un délégué ne peut avoir plus de deux procurations.

- Délibérations :

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président qui peut donner délégation à cet effet.

### **6-3 : Réunions du Conseil Syndical**

- Périodicité des conseils :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-Président pris dans l'ordre des nominations ou à la demande du tiers de ses délégués.

- Modalités de convocation des délégués :

Les convocations comportant l'ordre du jour sont faites par écrit et adressées par le Président aux délégués du comité syndical 8 jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Les convocations sont transmises par courrier électronique, ou par voie postale si un délégué du comité syndical en fait la demande.

Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du comité syndical.

### **Article 7 – Bureau**

#### **7-1 : Attributions du Bureau et modalités de vote**

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par délibération du conseil syndical, à l'exclusion du vote du budget et de l'approbation des comptes administratifs de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des modifications des statuts.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-Président par ordre de nomination.

### **7-2 : Composition du Bureau :**

Après chaque renouvellement de leurs membres, les collectivités membres du SMIBA désignent un délégué pour siéger au bureau en tant que Vice-Président du SMIBA  
Le Bureau est constitué de 6 délégués, représentant chacune des membres du SMIBA.

Le bureau est composé comme suit :  
du Président du SMIBA, de 5 Vice-Présidents

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **7-3 : Votes :**

Chaque membre dispose d'une voix, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

### **7-4 : Périodicité des réunion et modalités de convocation**

Le bureau se réunit à minima avant chaque comité syndical.  
Les convocations et les documents de séance sont adressées au plus tard 8 jours calendaires avant la date prévue du bureau.

## **Article 8 - Conférence des Présidents de Département**

Afin d'optimiser la gouvernance et le pilotage du SMIBA, il est créé une conférence annuelle associant les Présidents des départements.

### **- 8-1 : Composition :**

La conférence des Présidents de départements est composée des Présidents de chaque Département en exercice.

### **- Objectifs de la conférence**

Les objectifs sont :

- D'établir le bilan consolidé de la saison touristique,
- Suivre la situation financière,
- Dresser un d'avancement sur la réalisation des projets structurants et des orientations stratégiques de développement,
- Débattre et cadrer sur les perspectives financières pour l'année à venir et à moyen terme.

### **- Périodicité de la conférence**

Cette instance se réunit au moins 1 fois par an au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre et autant que nécessaire à la demande d'au moins l'un des Présidents de Département.

- Modalités d'invitations :  
Les invitations sont adressées au moins 30 jours calendaires avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires.
- Restitution :  
La restitution des travaux des Présidents sera communiquée lors du Comité syndical suivant.

## **Article 9 – Admission de nouveaux membres – Retrait**

### **9-1 : Admission :**

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales et autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet du SMIBA, seront autorisés à faire partie du syndicat après approbation du comité syndical à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés.

### **9-2 : Retrait :**

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **TITRE III – Budget et comptabilité**

Chaque membre contribue au budget du SMIBA selon les clés de répartition définies à l'article 12.

Le budget du SMIBA (Nomenclature M57) pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est établi annuellement.

Les copies du budget et des comptes administratifs du syndicat sont adressées chaque année aux membres du SMIBA par voie dématérialisée suite aux votes des budgets et des comptes administratifs par le conseil syndical, et dans le mois suivant le retour du contrôle de légalité de la préfecture.

Le projet de budget est préparé par le Président. Il est examiné par le bureau qui le soumet au comité syndical, pour approbation, dans les délais prescrits pour les budgets des collectivités locales.

En fonction des activités et du choix du mode de gestion retenu pour ses différentes activités, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et ce, en sus du budget principal.

## **Article 10 : - Le budget du syndicat**

### **Article 10.1. : Budget principal du SMIBA**

Le budget principal du syndicat (Nomenclature M57) concerne l'administration générale, les secours et le ski nordique.

### **Article 10.2 : Budget(s) annexe(s) du SMIBA**

Le Budget annexe concerne l'activité ski alpin qui relève d'un service public industriel et commercial et soumis à TVA (Nomenclature M43).

## **Article 11 - Ressources du syndicat**

### **11.1. Recettes du syndicat**

Les principales recettes du ou des budget(s) du syndicat comprennent :

- Les contributions statutaires de ses membres ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les produits des taxes, redevances, contributions, qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ;
- Les produits exceptionnels (dons ou legs) ;
- Le produit des emprunts ;
- L'autofinancement, résultant essentiellement du produit des taxes, redevances et contributions perçues ;
- Les dons et legs.

### **11.2. Dépenses du syndicat**

#### ***En fonctionnement***

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnel et frais assimilés,
- Les autres charges de gestion courante,
- Les charges exceptionnelles,
- Les opérations d'ordre si nécessaires.

#### ***En investissement***

- Les investissements courants : qui s'entendent comme : les frais des opérations de maintenance des équipements et des biens et au renouvellement de petit matériel.
- Les investissements non courants : qui sont définis comme les opérations nouvelles annuelles et pluriannuelles contribuant à la valorisation du site, au développement de ses activités, à l'accroissement de son patrimoine, à des opérations de restructurations ou de rénovation significatives de ses équipements.
  - Les immobilisations corporelles et incorporelles
  - L'affectation des résultats

## **Article 12 – Modalités de financement des contributions et des subventions**

Les contributions statutaires sont obligatoires, elles comprennent :

- La contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale,
- La contribution d'investissement au titre des investissements courants.

Les subventions au titre des investissements non courants feront l'objet d'une convention de financement entre le SMIBA et ses membres.

Un plan pluriannuel d'investissements sur cinq années viendra formaliser les contributions d'investissements courants et non-courants sur la période.

### **12.1 : La contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale**

Les dépenses d'administration générale du SMIBA comprennent les charges de personnel, les fluides, les achats de fournitures, de prestations et les frais divers. De façon générale, elles recourent également les dépenses de fonctionnement liées aux activités de secours et ski nordique (activités intégrées au budget principal – M 57).

La prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses) sera répartie entre les membres comme suit :

- 30 % pour la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 30 % pour le Département des Vosges ;
- 30 % pour le Département du Territoire de Belfort ;
- 4,5 % pour la Communauté de communes des Vosges du Sud ;
- 4,5 % pour la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (68) ;
- 1 % pour la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88).

### **12.2 : La contribution des membres au titre des dépenses d'investissements courants**

Les investissements courants correspondent aux opérations de maintenance des équipements et des biens et au renouvellement de petit matériel.

Les membres participeront à hauteur de :

- 30 % pour la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 30 % pour le Département des Vosges ;
- 30 % pour le Département du Territoire de Belfort ;
- 4,5 % pour la Communauté de communes des Vosges du Sud ;
- 4,5 % pour la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (68) ;
- 1 % pour la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88).

### **12.3 : Subventions au titre des investissements non courants**

Les investissements non courants correspondent aux investissements structurants. Ils sont définis comme les opérations nouvelles annuelles et pluriannuelles contribuant à la valorisation du site, au développement de ses activités, à l'accroissement de son

patrimoine, à des opérations de restructurations ou de rénovation significatives de ses équipements.

Ces investissements non courants contribuent au projet de développement du SMIBA. Ils font l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention entre les membres du SMIBA et le SMIBA. Cette convention précise l'objet de l'investissement et les modalités de son financement.

Le comité syndical veille à ce que la stratégie d'actions du SMIBA repose sur une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) elle-même adossée à une prospective financière permettant de mesurer l'impact de la PPI sur les contributions des membres. Le PPI devra être adopté par le comité syndical préalablement à la signature de la convention.

### **Article 13 - Modalité de versement des contributions et des subventions des membres**

Les contributions de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale seront versées suite à l'adoption du budget du SMIBA, un titre de recette est émis à l'attention des contributeurs membres.

Les contributions au titre des dépenses d'investissements courants seront versées suite à l'adoption du budget du SMIBA, un titre de recette est émis à l'attention des contributeurs membres.

Le versement des subventions au titre des investissements non courants s'effectuera selon les modalités définies dans la convention précitée.

### **Article 14 – Comptabilité**

Les règles de comptabilité publique sont applicables au SMIBA selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de comptable public sont confiées au comptable de la direction générale des finances publiques nommé par le Préfet sur proposition du comité syndical, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être remplacé au révoqué que dans les mêmes formes.

## **TITRE IV – Dispositions diverses**

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur dûment approuvé par le comité syndical précise dans le détail les modalités de fonctionnement du SMIBA.

### **Article 16 – Modification des statuts**

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise par le comité syndical à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un

délai de trois mois pour se prononcer. Si, à l'issue du délai qui lui est imparti, un membre n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée ; en cas de délibération défavorable, celle-ci est examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de siège conformément aux stipulations de l'article 2.

### **Article 17 – Dissolution**

Le SMIBA peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (Article L5721-7 et suivants)

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de sa dissolution.

### **Article 18 : Dispositions finales**

Les membres du SMIBA s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de son objet pour ce qui les concerne.

Les présents statuts qui seront annexés aux délibérations des collectivités membres en vue de leur adoption annulent et remplacent les précédents statuts du SMIBA.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Articles L 5721 – 1 et suivants du CGCT s'agissant des syndicats mixtes ouverts, ou à défaut des dispositions applicables en matière de syndicat mixte fermé).

Le Président,

Florian BOUQUET

M. La Brosse (Thierry) (de), secrétaire du conseil national de l'ordre des architectes, 9, rue Casimir-Périer, 75007 Paris.

M. Lanvers (Pierre), président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, 12, rue de la République, 30032 Nîmes Cedex.

M. Le Guillou (Jean), ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, chemin de Ventenac, Vieille-Toulouse, 31320 Castanet-Tolosan.

M. Longeaux (Arthur), président de section honoraire du conseil général des ponts et chaussées, 6, avenue Tristan-Bernard, 06430 Cannes.

M. Louvencourt (Aloï) (de), inspecteur général des finances honoraire, 65, rue La Fontaine, 75016 Paris.

M. Madieu (Michel), membre du Conseil économique et social, 213, rue La Fayette, 75480 PARIS CEDEX 10.

M. Marro (Joseph), représentant de l'union nationale de la propriété immobilière, 17, boulevard Dubouchage, 06000 Nice.

M. Mattéi (Marc), administrateur du Touring-Club de France, 61, avenue Niel, 75017 Paris.

M. Maurice (Bernard), membre du Conseil économique et social, 2, rue des Portes-Blanches, 75018 Paris.

M. Micaud (Henri), ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, 14, allée de la Cigogne, 16000 Angoulême.

M. Morand (Georges), ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts honoraire, 17, rue Crévoulin, 77000 Melun.

M. Mouzay (Jean), président de la chambre de métiers de Loir-et-Cher, membre du conseil supérieur des établissements classés, route de Montrichard, Pont-Levoy, 41300 Montrichard.

M. Neveux (Marc), ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts honoraire, 65, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris.

M. Niol (Joseph), vice-président de l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.), président de la commission nationale du cadre de vie, de l'habitat familial et des équipements de l'U.N.A.F., 28, place Saint-Georges, 75442 PARIS CEDEX 08.

M. Nolde (Emmanuel), secrétaire général de la ligue urbaine et rurale pour l'aménagement du cadre de la vie française, 2, villa Flore, 75016 Paris.

M. Notin (Jean), contrôleur général des armées du cadre de réserve, 15, allée de l'Alma, 94170 Le Perreux-sur-Marne.

M. Paran (Roger), président de la chambre d'agriculture du Cantal, Le Pirou, Saint-Georges, 15100 Saint-Flour.

M. Pinet (Jacques), membre du Conseil économique et social, 69, boulevard Soult, 75012 Paris.

M. Rambert (Charles), vice-président du conseil national de l'ordre des architectes, 3, avenue de Segur, 75007 Paris.

M. Rieux (Yves), représentant de l'union nationale de la propriété immobilière, 23, rue Ozanne, 31000 Toulouse.

M. Robert (Jean-Jacques), président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, Palais de la Bourse, B. P. 287, 13212 MARSEILLE CEDEX 1.

M. Rohel (Jean-Claude), membre du Conseil économique et social, mairie de 29222 Plouénan.

M. Rojot (Jean-Pierre), ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, 14, rue Maurice-Thédié, 80000 Amiens.

M. Sénéchal (Pierre), conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes, 129, boulevard du Montparnasse, 75006 Paris.

Mme Stalleh (Jacqueline), inspecteur général de l'équipement honoraire, 19, boulevard Henri-IV, 75004 Paris.

M. Sibille (Charles), ingénieur-conseil expert consultant, ingénieur expert près la cour d'appel et le tribunal administratif, ingénieur expert agréé par la Cour de cassation (liste nationale), rue du Moucheron, B. P. 3, 38440 Claix.

M. Simon (Charles), expert portuaire auprès des Nations Unies (Genève) et expert auprès des cours d'appel et tribunaux administratifs, ancien secrétaire général du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, 22, rue Rouget-de-l'Isle, 44000 Nantes.

M. Teule (Eugène), ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, 12, boulevard du Général-Leclerc, 06500 Antibes.

M. Verger (Robert), membre du Conseil économique et social, 5, rue des Trouvères, 14000 Caen.

M. Vermès (Jean-Paul), administrateur du Touring-Club de France, 58, rue Albert-Joly, 78000 Versailles.

M. Veron (Robert), inspecteur général des finances honoraire, 149, rue Perronet, 92200 Neuilly-sur-Seine.

## MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret du 5 juillet 1982 portant classement parmi les sites pittoresques territoire de Belfort, départements des Vosges et du Haut-Rhin.**

Par décret en date du 5 juillet 1982, est classé parmi les sites l'ensemble formé par le ballon d'Alsace sur les communes de Lempdes, Saint-Maurice-sur-Moselle et Sewen.

Le présent décret sera notifié au commissaire de la République du territoire de Belfort et des départements des Vosges et du Haut-Rhin et aux maires des communes concernées.

NOTA. — Le plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés dans les préfectures des Vosges, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort.

### Budget du parc national de la Vanoise.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'environnement en date du 27 avril 1982, le budget du parc national de la Vanoise est augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme de 886 250 F (décision modificative n° 1) pour l'exercice 1982.

### Budget du conseil supérieur de la pêche.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'environnement en date du 27 mai 1982, le budget du conseil supérieur de la pêche pour 1982 est augmenté, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 5 437 310 F.

### Budget de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'environnement en date du 3 juin 1982, le budget de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie est augmenté pour 1982, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 50 000 000 F.

### Homologation de matériels de chantier (limitation du niveau sonore).

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 15 juin 1982, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : M. D. R. France, B. P., 22, rue du Drac-Reymure, 38 - Vif.

Désignation de l'engin : groupe motocompresseur, type MDR 19, 26.

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 15 juin 1982, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : M. D. R. France, B. P., 22, rue du Drac-Reymure, 38 - Vif.

Désignation de l'engin : groupe motocompresseur, type MDR 27.

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 15 juin 1982, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1976, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Honda (Japon), représenté en France par Honda France, parc d'activités Paris-Est, 77 - Marne-la-Vallée.

Désignation de l'engin : groupe électrogène de puissance, type EG 850 Z (0,85 kVa).

Moteur : Honda (essence), type GE 150 (2,6 kW, 4 000 tours par minute) (essai à 3 000 tours par minute pour 50 Hz).

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 15 juin 1982, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1976, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Honda (Japon), représenté en France par Honda France, parc d'activités Paris-Est, 77 - Marne-la-Vallée.

Désignation de l'engin : groupe électrogène de puissance, type EG 1500 Z.

Moteur : Honda (essence), type GE 200 (3,7 kW, 4 000 tours par minute) (essai à 3 000 tours par minute pour 50 Hz).

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 15 juin 1982, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1976, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Honda (Japon), représenté en France par Honda France, parc d'activités Paris-Est, 77 - Marne-la-Vallée.

Désignation de l'engin : groupe électrogène de puissance, type EG 1200 Z.

Moteur : Honda (essence), type GE 160 (2,6 kW, 4 000 tours par minute) (essai à 3 000 tours par minute pour 50 Hz).

# CHARTRE DE PARTENARIAT

## Entre les membres du Syndicat Mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)



## **Préambule**

*Le Ballon d'Alsace est situé au carrefour de deux régions - la Bourgogne Franche Comté et le Grand Est - et de quatre départements : le Territoire de Belfort, les Vosges, le Haut-Rhin et la Haute-Saône. Il culmine à 1 247m d'altitude et offre un point de vue à 360° inoubliable, et constitue un espace naturel remarquable.*

*Ses particularités historiques, géographiques, patrimoniales, paysagères, sportives et environnementales génèrent un pouvoir d'attraction touristique. Les qualités remarquables de ce territoire ont amené les acteurs à enclencher une démarche vers la labellisation Grand site de France portée par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Seul site à 2 h 15 de Paris incluant à son périmètre 3 stations de montagne.*

*Les propriétés et activités du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) sont situées pour la plupart dans le périmètre du site classé au titre du paysage par décret du 5 juillet 1982, annexé aux statuts.*

*Depuis 1971, le SMIBA valorise les actions et l'image du Ballon d'Alsace, sommet historique et emblématique du Massif des Vosges.*

*Le SMIBA a pour missions de coordonner les orientations stratégiques définies par ses membres, de réaliser, de développer et de gérer les équipements touristiques de ce site. A ce jour, il gère notamment 2 domaines skiables : le domaine de ski Alpin et le domaine de ski nordique, il est également propriétaire du Bâtiment des démineurs -Maison du Tourisme- lieu d'information touristique animé par le parc naturel des Ballons des Vosges en saison estivale via une convention et en partenariat avec les offices du tourisme des 3 départements dont il relève.*

*Il mène depuis plusieurs années une nécessaire transition dans ses modes de gestion et aborde une nouvelle phase de son évolution avec pour objectif de développer durablement des activités touristiques en toutes saisons avec une gestion et vision concertée en y associant l'ensemble des collectivités concernées et au bénéfice de tous les acteurs publics et privés relevant de son périmètre géographique.*

*Le SMIBA est à ce jour composé de 2 Départements : la Collectivité Européenne d'Alsace, le Département de Territoire de Belfort, 2 communautés de Communes : la Communauté de communes des Vosges du Sud, la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, et une commune : la Commune de Saint Maurice sur Moselle.*

***Depuis plusieurs années les membres du SMIBA et le département des Vosges œuvrent côte à côte pour contribuer à la valorisation du Massif du Ballon d'Alsace et de ses vallées sur chaque versant de chaque département. Ils souhaitent désormais s'associer durablement en intégrant le département des Vosges comme membre à part entière du SMIBA, dans l'objectif d'élaborer ensemble un plan de développement pour ce territoire emblématique***

*Aussi, le Département des Vosges a manifesté son intérêt à devenir membre du SMIBA (délibéré à l'unanimité lors de sa commission permanente du vendredi 25 novembre 2022. Le conseil syndical du SMIBA du 3 juillet 2023 a acté le principe d'adhésion des Vosges et l'intérêt pour le SMIBA d'entrer dans cette démarche.*

*L'adhésion du Département des Vosges a nécessité d'établir de nouveaux statuts, formalisant de nouvelles modalités de gouvernance, ainsi que la rédaction de la présente charte adossée aux statuts précités, formalisant une vision partagée de développement du Ballon d'Alsace en lien avec les politiques publiques, les enjeux sociétaux, environnementaux, climatologiques et en y associant l'ensemble des acteurs concernés.*

### **Article 1 : Objet de la présente Charte de partenariat**

Cette Charte a pour objectifs de :

- définir les engagements de chacune des parties,
- formaliser la vision commune des membres pour l'avenir du SMIBA et plus généralement du site du Ballon d'Alsace,

### **Article 2 : Partenaires de la charte des (principaux) financeurs du SMIBA**

Les partenaires de la présente charte sont les membres du SMIBA tel qu'énoncé aux statuts auxquels la présente charte est adossée, à savoir :

#### **Les Départements**

Les Départements des Vosges, du Territoire de Belfort et la Collectivité Européenne d'Alsace sont les principaux financeurs.

#### **Les Communautés de communes**

Les 2 Communautés de Communes (CC) concernées par le périmètre CC des Vosges du Sud, CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

#### **La Commune :**

Saint-Maurice-Sur-Moselle :

### **Article 3 : Objectifs de la présente Charte**

Conscients des atouts du Ballon d'Alsace et de son potentiel d'attractivité touristique, mais également des difficultés auquel le SMIBA fait face depuis plusieurs décennies pour mener une politique de développement de ses activités dans un contexte d'économie touristique, structurel, écologique et climatique en perpétuelle évolution, les 3 Départements membres / ou les membres du SMIBA décident d'œuvrer à son développement selon les 5 priorités ci-dessous :

- **Accompagner** l'adaptation du SMIBA au changement climatique en élargissant son offre d'activités : hivernales et estivales en intégrant les enjeux écologiques, les

contraintes environnementales et la démarche de Labellisation Grand Site de France en projet.

- **Améliorer** l'offre d'équipements et de services de qualités adaptés à la demande de la clientèle, l'évolution des pratiques touristiques et répondant aux enjeux des politiques territoriales : Régions, Départements, communautés de communes et communes.
- **Fédérer**, coordonner et valoriser les initiatives publiques et privées sur le Ballon d'Alsace.
- **Renforcer** l'attractivité du Ballon d'Alsace en captant de nouvelles clientèles, par la valorisation de ses spécificités, sa culture, son patrimoine et en veillant aux retombées sur l'ensemble des territoires membres.
- **Evoluer** vers un modèle économique du SMIBA performant.

#### **Article 4 : Engagements des partenaires de la présente charte**

Les partenaires œuvrent chacun dans la mesure de leurs moyens et compétences à la mise en tourisme et l'attractivité du Ballon d'Alsace de manière concertée....

##### **4-1 Engagement des membres du SMIBA :**

- **Porter, soutenir** la démarche du SMIBA, à la promouvoir dans leurs instances respectives et auprès des acteurs concernés qu'ils soient publics ou privés ;
- **Contribuer** à la mise en œuvre du programme d'actions pluriannuel du SMIBA
- **S'inscrire** dans une démarche de coopération afin d'assurer une bonne cohésion et une homogénéité dans les actions à venir.
- **Participer** activement à la gouvernance du SMIBA

##### **4-2 Engagements du SMIBA :**

- **Définir** un programme d'actions partagé, cohérent d'aménagement durable, notamment dans le cadre des orientations définies par la Conférence des Présidents, et validé ensuite par le conseil syndical du SMIBA.
- **Etablir** un programme pluriannuel d'investissements (PPI) adossé à un business plan permettant de connaître la rentabilité des équipements et ou activités envisagées.
- **Clarifier** l'organisation et les outils de gestion à court et moyen terme notamment par la mise en place de ratios, d'indicateurs de performance (EBE = excédent brut d'exploitation), et une politique tarifaire adaptée au service rendu,
- **Diversifier** les modes de financements des opérations structurantes par la recherche de financements extérieurs, notamment ceux disponibles dans le cadre de la politique Massif des Vosges.

- **Encourager** l'initiative privée et l'intervention d'investisseurs privés compétents pour le développement et la valorisation d'activités de montagnes.
- **Mutualiser** les expériences et les données d'exploitation encouragent à la performance avec les autres stations du massif des Vosges et acteurs du tourisme de ses territoires.
- **Innover** et tester de nouvelles activités, de nouveaux concepts plus résilients et en complémentarité avec les offres existantes sur le massif des Vosges.

#### **Article 5 : Vision commune des membres du SMIBA pour le développement du Ballon d'Alsace.**

Le projet global développement du SMIBA fera l'objet d'une étude de positionnement stratégique 4 saisons du Ballon d'Alsace incluant un axe stratégique sur la performance économique et un axe pré opérationnel qui sera lancée dès 2024 pilotée par le SMIBA et en lien avec les différentes études en cours à l'échelle du Ballon d'Alsace et plus largement le Massif afin d'avoir une cohérence et une complémentarité entre les différents projets. Pour cette étude des cofinancements seront sollicités notamment dans le cadre du Plan Avenir Montagne.

Cependant des axes de développement et de travail s'orientent au vu des observations, et des données disponibles à ce jour et dans le respect des prescriptions liées à l'arrêté paysage et des préconisations définies à l'OGS (notamment en termes d'accueil des flux du public).

**Clientèles** : Familles, Jeunes adultes, Etudiants, **clientèle étrangère**, Entreprises, seniors... Améliorer les conditions **de séjour et d'accueil** (type d'hébergement à développer, site des Sapins), ...

**Enjeux de Territoires** : développement des activités de restauration et d'hôtellerie, ... création d'emplois, .... Encouragement de l'initiative privée, coordonner l'action des acteurs locaux sur site.

**Sports de nature** : Développement

- du vélo en capitalisant sur les actions (Cols fermés) et événements (Tour de France), au besoin en partenariat avec Haute-Saône (Planche des Belles Filles),
- de l'accueil du public en situation de handicap

- o des randonnées thématiques, ...
- o tout autre sport de nature non encore présente sur le Ballon d'Alsace

**Offre différenciée** : ... (que l'on ne trouve pas ailleurs).

#### **Article 6 : Modifications de la charte**

Toute modification de la présente charte fera l'objet d'un avenant présenté et délibéré en comité syndical.

#### **Article 7 : Résiliation de la charte**

La présente charte peut être résiliée après délibération du comité syndical suite à une demande d'un des partenaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du SMIBA.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige pour l'application de la présente charte, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, sans que la recherche d'une solution amiable ne puisse excéder 3 mois à compter de l'envoi, par la partie la plus diligente, à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant l'ouverture de cette procédure de règlement amiable des différends.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable précité, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

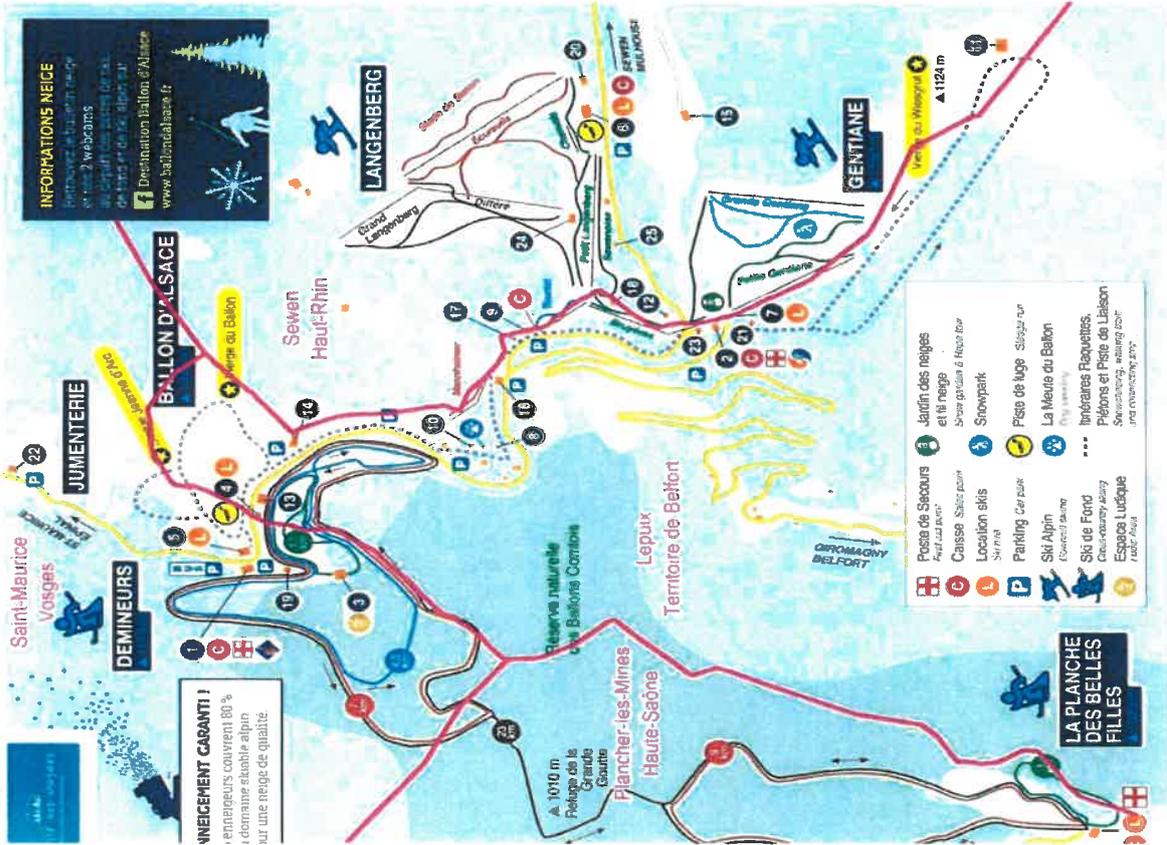
Fait en 7 exemplaires à.....le.....

La Collectivité Européenne d'Alsace  
Le Département des Vosges  
Le Département du Territoire de Belfort  
La communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,  
La communauté de communes des Vosges du Sud,  
La Commune de Saint-Maurice-Sur-Moselle,

Le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace

## BIENS FONCIERS BÂTIS et NON BÂTIS - SMIBA

Désignation	Secteur	Commune	Cadastre	Surfaces	Observations
<b>Fonciers Bâtis</b>					
Point info, bureaux SMIBA, Chalet ski fond	Démineurs	St Maurice/Moselle	Section C - Parcelle 22	2ha 83a	
Station de traitement eau potable (joutant auberge du Ballon)	Sommet	Lepuix	Section AB - Parcelle 18	2a 75ca	Mise à disposition syndicat des eaux Giromagny
Atelier, Garage et Production de neige	Langenberg	Sewen	Section A - Parcelle 488	60ha 28a	Construit sur terrain d'autrui commune de Sewen
Station de pompage Lac d'Alfeld	Langenberg	Sewen	Section A - Parcelle 451	1ha 65a	Construit sur terrain d'autrui commune de Sewen
Bâtiment Gentiane, poste de secours	Gentiane	Lepuix	Section AD - Parcelle 100	9a 25ca	
<b>Fonciers non Bâtis</b>					
Parking Jumenterie	Jumenterie	St Maurice/Moselle	Section B - Parcelle 168	45 a	
Coteaux jumenterie	Jumenterie	St Maurice/Moselle	Section B - Parcelle 94	15ha 12a	
Coteaux jumenterie	Jumenterie	St Maurice/Moselle	Section B - Parcelle 153	1ha 09a	
Bas piste les Bruyères	Gentiane	Sewen	Section A - Parcelle 81	17a 76ca	
Bas piste les Bruyères	Gentiane	Sewen	Section A - Parcelle 82	6a 50ca	
Parkings Démineurs - Face au Bar des Démineurs	Sommet	St Maurice/Moselle	Section C - Parcelle 22	2ha 83a	
Parkings Démineurs - A l'arrière de la Maison du Tourisme	Sommet	St Maurice/Moselle	Section C - Parcelle 22	2ha 83a	
Terrain jouxtant le bâtiment de la Gentiane	Gentiane	Lepuix	Section AD - Parcelle 99	2a 08ca	
Partie de terrain bâtiment de la Gentiane	Gentiane	Lepuix	Section AD - Parcelle 100	9a 25ca	
Terrains jouxtant le bâtiment de la Gentiane	Gentiane	Lepuix	Section AD - Parcelle 101	0a 17ca	
<b>Remontées mécaniques</b>					
Fil neige (jardin des neiges)	Gentiane	Sewen			Longueur 70 ml
TK petite Gentiane (1)	Gentiane	Sewen			Longueur 220 ml
TK petite Gentiane (2)	Gentiane	Sewen			Longueur 220 ml
TK Petit Langenberg	Langenberg	Sewen			Longueur 440 ml
TK Les Bruyères	Gentiane	Sewen	Section B - Parcelle 314	0a 08ca	Longueur 800 ml
TK Grande gentiane	Gentiane	Sewen			Longueur 435 ml
TK Tourtet	Tête des Redoutes	Lepuix	Section AC - Parcelle 44	14a 56ca	Longueur 235 ml
TK Mannheimer	Les Sapins	Lepuix			Longueur 295 ml
TK Ecreuil	Langenberg	Sewen			Longueur 470 ml
TK Grand Langenberg	Langenberg	Sewen			Longueur 880 ml



# LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Préfecture du Terr. de Belfort  
25 OCT. 2021  
Service Courrier

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-19-00005

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Olivier CHAPPAZ, DDT

**ARRÊTÉ N°**  
portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ,  
Directeur départemental des Territoires

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat ;  
VU le code de la route ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive ;  
VU le code de la commande publique ;  
VU le code rural ;  
VU le code forestier ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;  
VU l'arrêté du 31 mars 2011, modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Olivier CHAPPAZ, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier CHAPPAZ, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances relevant de la compétence de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1 les actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- Les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre et aux parlementaires.
- Les rapports produits dans le cadre des consultations relatives aux projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale prévues par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 et sa circulaire d'application du 3 septembre 2009.
- Les arrêtés et conventions signés portant attribution de subvention de plus de 50 000 euros.
- Les décisions et actes rédigés dans les domaines suivants :

#### 2.1 Gestion et conservation du Domaine Public Routier National

##### 2.1.1 Plan Général d'Alignement :

##### 2.1.1.1 Ouverture de l'enquête publique et parcellaire

##### 2.1.1.2 Arrêté approuvant la création ou la modification

2.1.2 Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Loi 374 du 6/07/1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics).

2.1.3 : divers : Notification des décisions d'abattage d'arbres après consultation de la Commission des Sites, Perspectives et des Paysages.

#### 2.2 Contentieux - Contrôle de Légalité des actes d'urbanisme et de l'affichage publicitaire

##### 2.2.1 Les lettres valant recours gracieux adressées aux maires

## 2.2.2 Les déférés contentieux

2.2.3 Présentation des observations écrites devant les juridictions administratives, pénales et civiles.

## 2.3 Application du droit des sols et Urbanisme opérationnel

### 2.3.1 Autorisations d'occupation des sols

2.3.1.1 Permis de construire, d'aménager et de démolir, projets faisant l'objet d'une déclaration préalable

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-2 du Code de l'Urbanisme (CU); R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16	

### 2.3.1.2 Certificat d'urbanisme

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-1; R410-11; R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16.	

## 2.3.2 Urbanisme opérationnel

### 2.3.2.1. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Création d'une ZAC à l'initiative de l'État	R311-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAC	R311-3 à 11 du CU
Signature des correspondances présentant un caractère de	R311-3 à 11 du CU

décision

### 2.3.2.2. Droit de préemption

Création des zones d'aménagement différé (ZAD)	R212-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAD	R212-4 du CU

### 2.3.2.3 Plans Locaux d'Urbanisme

Avis sur PLU arrêté	L153-16 du CU
Lorsqu'un PLU doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible pour permettre la réalisation d'un nouveau PIG, le Préfet en informe la commune.	L153-54 du CU
Engagement de la procédure de mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt générale prévue à L153-54, le Préfet soumet pour avis, à l'organe délibérant, les pièces listées à l'article R153-14 du CU	R153-14 du CU
Arrêté préfectoral afin d'annexer d'office aux PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.	L153-60 du CU
Communication au Maire des prescriptions nationales ou particulières et des servitudes d'utilité publique applicables au territoire de sa commune, ainsi que des projets d'intérêt général	R132-1 du CU

### 2.3.2.4 Schéma de Cohérence Territoriale

Signature de l'avis sur le projet de SCOT arrêté par délibération.	L143-20 du CU
Notification des modifications estimées nécessaires d'apporter au schéma, dans les 2 mois après transmission.	L143-25 du CU

## 2.4. Construction et logement

Notification de l'inventaire aux communes concernées dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU	Art.55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains Article L302-6 et L302-7 du CCH
Prélèvement et constat de carence au titre de cet inventaire	
Convention et avenant pour les délégations de compétences des aides à la pierre	Article L 301-5-1 du CCH Article 61 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004
Décision de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions	Article L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Documents relatifs au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'accord collectif départemental, aux expulsions locatives, au contingent préfectoral et au numéro d'enregistrement départemental unique ayant valeur décisionnelle	Article 2 de la loi n°90-449 du 31.05.1990 modifié Article L441-1-2 du CCH
Dérogation au dépassement de la valeur de base des opérations d'acquisition-amélioration financées à l'aide d'une subvention	Article R331-1 II du CCH Article 8 (2ème alinéa) de

Dérogation aux normes minimales d'habitabilité pour l'acquisition-amélioration de logements existants avec l'aide de l'État Article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2011

Dérogation au respect des caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements-foyers neufs ou acquis et améliorés avec l'aide de l'État Article 10 de l'arrêté du 17 octobre 2011

## 2.5. Aménagements et équipements ruraux

### 2.5.1 Travaux d'équipement rural entrepris par l'État :

- déclaration d'utilité publique, arrêtés de mise à l'enquête et de cessibilité : ordonnance du 23 octobre 1958, n° 58-997, article 2.

### 2.5.2 Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche) :

- opérations réalisées avec l'aide de l'État,
- décision accordant le concours de la Direction Départementale des Territoires à titre onéreux dans la limite du montant maximum des travaux, fixée par la réglementation en vigueur.

## 2.6. Environnement, Forêt, Eau

### 2.6.1 Forêts :

- Règlement de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci,
- Mise en valeur pastorale – créations d'associations foncières pastorales (Code Rural, article L 135-1 et suivants),
- Création de groupements pastoraux (CR article L113-3),
- Défrichement des forêts privées soumis à enquête publique (article R123-1 du code de l'Environnement),
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L 312-1) soumis à enquête publique,
- Défrichement des forêts privées, soumis à enquête publique (article R 123-1 du Code de l'Environnement),
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L312-1), soumis à enquête publique,
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L321-1 du CF),
- Direction de la lutte contre les incendies (article L321-4 du CF).

### 2.6.2 Chasse :

- Interdiction, pour une période n'excédant pas un mois, de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, ou le colportage de certaines espèces de gibier (article L424-12 du CE),

### 2.6.3 Pêche :

- Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, article R434-26 du Code de l'Environnement.

### 2.6.4 Police des eaux non domaniales :

- Toutes décisions résultant de l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et du décret 93-742 du 29 mars 1993 hors celles relatives à l'instruction des dossiers de déclaration,
- Arrêtés d'opposition à déclaration,
- Règlement et modifications des règlements existants.

#### 2.7 Activités agricoles, périurbaines et de l'aménagement du territoire :

- Arrêté de constitution de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Refus d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n°54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955),
- Refus d'autorisation d'exploiter (article 188-5 du CR),
- Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de la Communauté Économique Européenne bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n° 63-1010 et arrêté du 10 octobre 1963).

#### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier CHAPPAZ, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à l'effet de signer toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme),
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes, d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à taux plein, soumis pour avis au directeur régional (RBOP) du ministère concerné.
- j) entretiens professionnels,
- k) propositions de promotion des agents,
- l) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
- m) les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- n) le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- o) le licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au n) ;
- p) l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au n).

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à M. Olivier CHAPPAZ, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort pour toutes les décisions déconcentrées relatives :

- aux documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la direction départementale des Territoires: réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- aux marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la direction départementale des territoires

#### ARTICLE 5

M. Olivier CHAPPAZ, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Olivier CHAPPAZ Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le précédent arrêté portant délégation de signature et les éventuels arrêtés portant subdélégation de signature pris sur son fondement sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs et à la Directrice départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 FEV. 2024  
Le Préfet,  
  
Raphaël SODINT

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

